

Service de la Coordination et du Soutien  
Interministériels  
Bureau de l'environnement  
Installations Classées pour la Protection de  
l'Environnement

**Arrêté préfectoral du 30 AOUT 2023 portant mise en demeure à l'encontre de la société EURIAL de respecter les prescriptions ministérielles applicables à la mise à jour et à la surveillance des équipements sous pression, soumis à l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017, pour son site exploité à Saint-Martin-de-Saint-Maixent.**

La Préfète des Deux-Sèvres  
Chevalier de l'ordre nationale du mérite,

**Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.557-28, L.557-29, L.557-46, L.557-53 et L.557-58 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du président de la République en date du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

**Vu** le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples, et notamment ses articles 1<sup>er</sup>, 6, 15 et 25 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 2 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 21 août 2023 ;

**Vu** la transmission du projet d'arrêté préfectoral ainsi que la proposition faite à l'exploitant de présenter ses éventuelles observations par courrier recommandé avec accusé réception du 25 août 2023 ;

**Vu** la réponse de l'exploitant informant ne pas avoir d'observation à formuler, reçue par courriel le 29 août 2023 ;

**Considérant** qu'en application de l'article 6.III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé, la société EURIAL est tenue de tenir à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries assujettis au dit arrêté et indiquant, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et prochaine requalification périodique ;

**Considérant** que la liste présentée le jour de l'inspection du 15 juin 2023 vise à répondre à cette disposition ;

**Considérant** que cette liste ne respecte pas les dispositions de l'article 6.III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments recueillis lors de la visite sur site du 15 juin 2023 que la société EURIAL exploite sur son site de Saint-Martin-de-Saint-Maixent le réservoir cylindrique vertical déshuileur « Cuve du CSD82 pôle NRJ » (2003, PS 16 bar, V 65 l) installé dans le compresseur KAESER n° 1283, racheté le 29 juillet 2014 à la société AIRFLUX, dont la plaque constructeur dispose d'un marquage dit « tête de cheval » daté du 25 juin 2014 selon le poinçon « tête de cheval » apposé sur la plaque de l'équipement ;

**Considérant** que l'échéance maximale d'inspection périodique de cet équipement est dépassée depuis le 25 octobre 2017 ;

**Considérant** qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société EURIAL de régulariser la situation des équipements sous pression en défaut d'inspections périodiques prévues par les dispositions des articles 15 à 17 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé en faisant procéder aux dites inspections ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments recueillis lors de la visite sur site du 15 juin 2023 que la société EURIAL exploite sur son site de Saint-Martin-de-Saint-Maixent le réservoir horizontal « Cuve type B50 IIX de la pulvé » fabricant JtA n° 1461978 (2009, PS 11 bar, V 50 l) dont les caractéristiques le soumettent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé ;

**Considérant** que l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter une attestation de requalification périodique de cet équipement ;

**Considérant** qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société EURIAL de régulariser la situation des équipements sous pression en défaut de requalifications périodiques prévues par les dispositions des articles 18 à 25 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé, soit en arrêtant leur exploitation, soit en faisant procéder aux dites requalifications périodiques ;

**Considérant** qu'une inspection périodique et une requalification périodique sont destinées à vérifier le maintien du niveau de sécurité d'un équipement sous pression ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 557-1 du code de l'environnement ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres,

## ARRÊTE

### Article 1

La société EURIAL, dont le siège social est situé 75 rue Sophie Germain à Nantes (44300), est mise en demeure de respecter pour son site de Saint-Martin-de-Saint-Maixent (79), sous un délai de **2 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions de l'article 6.III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 en établissant une liste exhaustive à jour des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries assujettis au dit arrêté comprenant l'ensemble des informations prévues par ce même article.

Pour les équipements suivis selon un plan d'inspection établi conformément à un cahier technique professionnel (CTP) approuvé par décision du ministre chargé de la sécurité industrielle, cette liste comporte les informations complémentaires éventuellement imposées par ledit CTP.

### Article 2

La société EURIAL est mise en demeure de respecter, sous un délai de **2 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé en faisant procéder à l'inspection périodique des équipements sous pression exploités sur son site de Saint-Martin-de-Saint-Maixent dont l'échéance de ce contrôle est dépassée, suivant les dispositions prévues aux articles 16 et 17 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé.

### Article 3

La société EURIAL est mise en demeure de régulariser, sous un délai de **2 mois à compter de la notification du présent arrêté**, la situation des équipements sous pression exploités sur son site de Saint-Martin-de-Saint-Maixent dont l'échéance de la période maximale de la requalification périodique est dépassée ou ne disposant pas d'une attestation de requalification périodique valide :

- soit en respectant les dispositions de l'article 25-IV de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé en arrêtant leur exploitation,
- soit en respectant les dispositions de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé en faisant procéder à leur requalification périodique.

### Article 4

La société EURIAL transmet à la DREAL Nouvelle-Aquitaine les éléments justifiant du respect des obligations du présent arrêté dans les délais fixés aux articles 1 à 3 du présent arrêté.

Dans le cas où l'une de ces obligations ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues aux articles L. 171-8 et L. 557-54 du Code de l'environnement.

### Article 5. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## **Article 6. Information des tiers**

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Deux-Sèvres pendant une durée de deux mois.

## **Article 7. Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 8. Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le maire de Saint-Martin-de-Saint-Maixent, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société EURIAL .

Niort, le 30 AOUT 2023

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général de la Préfecture,



Xavier MAROTEL